

Cour d'Appel de Mons
R.G. n° 2010/RG/206

CONCLUSIONS APRES REOUVERTURE DES DEBATS

POUR : L'ASBL Congrégation chrétienne des témoins de Jéhovah, inscrite à la BCE sous le numéro 411.002.361 et dont le siège social est sis à 1950 Kraainem, rue d'Argile, 60,

**Défenderesse après cassation,
Intimée,
Défenderesse originaire,**

Ayant pour conseils Maîtres Albert-Dominique Lejeune et Delphine Grisard, avocats, à 4000 Liège, rue Simonon, 13.

CONTRE : Monsieur Jacques Lejeune, domicilié à 4122 Plainevaux, rue Linette, 29,

**Demandeur après cassation,
Appelant,
Demandeur originaire,**

Ayant pour conseils, Maîtres Frederic Krenc et Hélène Sunnaert, avocats à 1050 Bruxelles, Place A. Leemans, 6.

PLAISE A LA COUR,

Vu le jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Liège le 27 septembre 2004 ;

Vu l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Liège le 6 février 2006 ;

Vu l'arrêt rendu par la Cour de Cassation le 18 décembre 2008 ;

Vu la citation après cassation signifiée à la concluante le 10 février 2010 ;

Vu l'ordonnance de mise en état rendue par la Cour d'Appel de Mons le 2 mars 2010 ;

Vu les conclusions principales de la concluante ;

Vu les conclusions principales de Monsieur Lejeune ;

Vu les conclusions additionnelles de la concluante ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de Monsieur Lejeune ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de la concluante ;

Vu l'accord amiable sur la base de l'article 748 du Code Judiciaire ;

Vu les nouvelles conclusions de synthèse de Monsieur Lejeune ;

Vu l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Mons le 10 janvier 2012 ;

Vu l'arrêt rendu par la Cour de Cassation le 21 mars 2013 ;

Vu l'ordonnance de mise en état rendue par la Cour d'Appel de Mons le 25 juin 2013 ;

Vu les conclusions principales après l'arrêt de la Cour de cassation du 21 mars 2013 ;

Vu les conclusions de Monsieur Lejeune ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse après l'arrêt de la Cour de cassation du 21 mars 2013 de la concluante ;

Vu l'audience de la Cour d'Appel de Mons du 11 février 2014 ;

I. Objet des présentes conclusions

Attendu qu'à l'audience du 11 février 2014, la Cour de céans a émis des doutes quant à l'étendue de sa saisine ;

Que plus particulièrement, la Cour de céans s'est posé les deux questions suivantes :

1) La première, concerne l'étendue exacte de sa saisine à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de cassation en date du 18 décembre 2008 ? ;

2) La seconde, concerne la possibilité de joindre un débat de fond, en dommages et intérêts, à une procédure initiée au départ « *comme en référé* » ?

Que vu le manque de temps pour débattre de ces questions à l'audience, la Cour de céans a décidé de remettre le dossier à la date du 19 mai 2014, et de rouvrir les débats aux seules fins de permettre, aux parties de faire valoir leurs observations au sujet de ces deux questions ;

Que conformément aux règles applicables à la réouverture des débats, l'objet sur lequel la possibilité offerte aux parties de pouvoir encore conclure à ce stade se limite donc strictement à ces deux questions (Cass., 29 juin 1995, *J.L.M.B.*, 1995, p. 1520) ;

Que la concluante précise, pour autant que de besoin, que les présentes conclusions ont dès lors pour seul objet de répondre à celles-ci étant entendu qu'elle maintient pour le surplus intégralement la position qu'elle a exposée dans ses de conclusions additionnelles et de synthèse après l'arrêt de la Cour de cassation du 21 mars 2013.

II. Rétroactes

Attendu qu'avant de répondre aux deux questions susmentionnées, il apparaît opportun, par souci de clarté, de rappeler brièvement les grandes étapes de la procédure initiée par Monsieur Lejeune et les décisions ou actes de procédures intervenus dans ce cadre.

1.

Pour rappel, par requête du 23 août 2004, Monsieur Lejeune a introduit un recours devant Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Liège statuant « *comme en référé* » au motif qu'il subirait, à la suite de son excommunication, une discrimination au sens de la loi du 25 février 2003.

Cette action avait pour objet, d'entendre condamner, sous astreinte, la concluante à diffuser dans deux périodiques d'étude biblique qu'elle distribue aux témoins de Jéhovah de Belgique francophone, ainsi que dans la presse, un avis selon lequel l'attitude qui selon lui serait prônée par elle, serait constitutive d'une discrimination interdite par la loi (**pièce de procédure 1**).

2.

Par jugement du 27 septembre 2004, Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Liège a déclaré cette action non fondée, au motif que Monsieur Lejeune restait en défaut d'établir l'existence d'une discrimination (**pièce de procédure 2**).

3.

Cette décision a ensuite été confirmée par arrêt du 6 février 2006 de la Cour d'Appel de Liège (**pièce de procédure 3**).

4.

Par requête du 2 février 2006, Monsieur Lejeune a introduit un pourvoi en cassation à l'encontre de l'arrêt précité.

5.

Par arrêt du 18 décembre 2008, la Cour de cassation a cassé l'arrêt précité et renvoyé la cause devant la cour de céans (**pièce de procédure 4**).

6.

L'affaire a été réintroduite devant la Cour d'appel de Mons par citation du 10 février 2010 de Monsieur Lejeune (**pièce de procédure 5**).

Dans cette citation, et en se fondant pour ce faire exclusivement sur la loi Monsieur Lejeune postulait de la Cour d'appel de Mons qu'elle lui alloue *« le bénéfice de la requête d'appel déposée le 19 novembre 2004 devant la Cour d'appel de Liège (RG 04/1450) »*.

Le dispositif de requête en question est libellé en ces termes :

« - entendre dire pour droit que l'attitude prônée par l'intimée à l'égard du requérant constitue une consigne de discrimination visée à l'article 2, §§ 1er, 2 et 7 de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination ;

- ordonner la diffusion dans le corps même de la plus prochaine édition française pour la Belgique du Ministère du Royaume et de la Tour de Garde de l'information suivante : « L'attitude prônée par la Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah vis-à-vis des exclus et de ceux qui se retirent constitue une discrimination interdite par la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination. Le fait que Monsieur Jacques LEJEUNE ne soit plus membre de la Congrégation des Témoins de Jéhovah ne peut conduire à aucune

*discrimination ni à aucune modification de comportement à son
encontre » ;*

*- ordonner la condamnation de l'intimée au paiement d'une astreinte
de 250 EUR par jour dans l'hypothèse où cette information ne serait
pas diffusée dans les trois mois de la signification de l'arrêt à
intervenir ;*

*- ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans la Tour de Garde
(édition française pour la Belgique). et dans les quotidiens LE SOIR et
LA MEUSE dans les dix jours – trois mois en ce qui concerne la Tour
de Garde – de la signification de l'arrêt à intervenir, faute de quoi une
astreinte de 250 EUR par jour de retard sera due ;*

*- Condamné l'intimée conformément aux articles 18 § 2 1° et 20§ 2 de
la loi la loi du 10 mai 2007 au paiement d'une somme forfaitaire de
1.300,00 EUR à majorer des intérêts judiciaires et aux dépens ;*

*- condamner l'intimée à l'ensemble des dépens, en ce compris les
indemnités de procédure ».*

Il ressort donc du dispositif en question que la citation après cassation se fonde
exclusivement sur la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes
de discrimination, la loi du 25 février 2003, sur laquelle il fondait sa demande
originale et son pourvoi en cassation ayant, entre-temps, été abrogée.

En d'autres termes, l'action de Monsieur Lejeune s'inscrit donc toujours, à ce
stade, dans une procédure « *comme en référé* ».

7.

Par ses conclusions principales après cassation que Monsieur Lejeune va
modifier fondamentalement tant l'objet que le fondement de sa demande et
étendre son action « *comme en référé* » à une action au fond.

En effet, c'est à ce stade que, Monsieur Lejeune va prétendre, pour la première
fois, fonder son action également sur la base de l'article 1382 du Code civil, les
articles 3, 8, 9, 14 et 17 de la CEDH ainsi que la loi du 24 mai 1921
garantissant la liberté d'association.

Il formulait par ailleurs une demande de dommages et intérêts d'un montant
supérieur au forfait prévu par la loi anti-discrimination.

Monsieur Lejeune va par la suite plusieurs fois modifier ses demandes et son
argumentation au fur et à mesure de la procédure : il développera, entre autres,
une argumentation totalement nouvelle basée sur l'article 1384, alinéa 3
formera une nouvelle demande, en postulant de la Cour de céans qu'elle
procède à l'annulation de son baptême...

8.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 18 octobre 2011.

Les parties se sont à cette audience accordées pour limiter, les débats à l'application des lois anti-discriminations du 25 février 2003 et du 10 mai 2007.

9.

Par arrêt du 10 janvier 2012, la Cour de céans déclare l'action de Monsieur Lejeune non fondée au motif qu'il reste en défaut d'établir des faits qui permettraient de présumer l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, de harcèlement ou d'une injonction de discriminer au sens de la loi du 10 mai 2007 (et de « *la loi antérieure du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination dont les dispositions étaient largement similaires* ») et qu'il n'existe aucun élément qui démontrerait que la concluante aurait outrepassé l'interdiction de discrimination que la loi lui impose.

10.

Par requête du 15 mai 2012, Monsieur Lejeune introduit un pourvoi en cassation à l'encontre de cet arrêt du 10 janvier 2012 en invoquant que la Cour de Céans aurait notamment négligé de s'assurer que la discrimination dont il se plaint ne consisterait pas en une « *injonction de discriminer* » (pièce 7).

11.

Par arrêt du 21 mars 2013, la Cour de cassation rejette le pourvoi de Monsieur Lejeune et décide qu'il ressort de la motivation de l'arrêt attaqué que la Cour de céans a examiné si les faits allégués par Monsieur Lejeune pourraient constituer une injonction de discrimination, et qu'elle a suffisamment motivé les raisons pour lesquelles elle estimait que tel n'était pas le cas en l'espèce (pièce 8).

L'arrêt du 10 janvier 2012 rendu par la Cour de céans doit donc être considéré comme définitif.

12.

Ensuite de ce second arrêt de cassation, l'affaire est refixée devant la Cour de céans afin de permettre aux parties de plaider sur les autres chefs de demandes de Monsieur Lejeune.

13.

L'affaire est plaidée en partie à l'audience du 11 février 2014.

III. Discussion

III.1. Quant à l'étendue exacte de la saisine de la Cour de céans à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de cassation en date du 18 décembre 2008.

Attendu que dans le contexte précité, la question de la Cour de céans revient à se demander si Monsieur Lejeune pouvait, par ses conclusions principales après cassation, fonder valablement des nouvelles demandes (essentiellement, celle relative à l'octroi de dommages et intérêts) en se fondant sur de nouveaux moyens (en l'espèce, les articles 8, 9, 10, 11 et 17 de la CEDH, la loi du 24 mai 1921 garantissant la liberté d'association ainsi que les articles 1382 et suivant du Code civil) ;

Que la concluante estime qu'il convient de répondre positivement à cette première question ;

Qu'en effet, l'esprit et la généralité des termes de l'article 1110, alinéa 1er du Code judiciaire, qui organise le renvoi après cassation ne permettent pas de limiter l'effet légal du renvoi à l'examen du dispositif annulé, mais exigent que, dans la mesure où il doit encore être jugé, le procès tout entier soit dévolu au juge de renvoi (Voy. notamment, Cass. 27 mai 1968, *Pas.*, 1968, I, p. 1117 ; Cass., 4 novembre 2005, inédit) ;

Que la citation par laquelle le juge de renvoi est saisi après que la cassation a été prononcée n'est pas un acte introductif d'instance, mais un acte aux fins de reprendre, et de continuer l'instance commencée devant le juge dont la décision a été cassée (Cass., 27 septembre 1993, *Pas.*, I, 1993, p. 753) ;

Que la Cour de cassation a récemment insisté sur le fait que le juge de renvoi ne peut se borner à réparer l'erreur commise par le juge dont la décision a été cassée, « *mais, substitué à celui-ci, doit prendre dans les limites de sa saisine une décision complète (...) les parties sont remises devant le juge de renvoi dans la situation où elles se trouvaient devant le juge dont la décision a été cassée (article 1110 du Code judiciaire)* » (Voy. Cass., 30 septembre 2013, RG C.12.0345.F, inédit) ;

Qu'ainsi, « lorsque la cassation est prononcée et dans la mesure où elle l'est, les parties sont remises devant le juge de renvoi dans la situation où elles se trouvaient devant le juge dont la décision est cassée. Le juge de renvoi pourra, partant, faire tout ce que ce dernier juge pouvait faire [...] Le juge qui connaît d'un litige en tant que juridiction de renvoi ensuite d'une cassation ne pourra toutefois exercer sa juridiction que dans les limites dans lesquelles la cassation a été prononcée » (Voy. PH. GERARD, H. BOULARBAH et J.-FR. VAN DROOGHENBROECK, *Cassation en matière civile*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 364 et suiv., n°748 et suiv., et arrêts cités ; CHR. STORCK, « Le renvoi au juge du fond dans la procédure en cassation en matière civile », in *Imperat lex. Liber amicorum Pierre Marchal*, Bruxelles, Larcier, 2003, spéc. p. 219, n°13).

Qu'il découle des articles 807 et 1042 du Code judiciaire, que le demandeur, même en appel, peut étendre ou modifier sa demande initiale, s'il fonde l'objet de la demande étendue ou modifiée sur des faits ou des actes qu'il a invoqués dans l'acte introductif d'instance. (Voy. Cass., 1er juin 2007, *R.A.B.G.*, 2008, p. 666, note S. BERNEMAN) ;

Que la Cour de cassation a d'ailleurs considéré, dans une affaire où elle avait cassé une décision indemnisant le dommage matériel permanent subi par la victime, que le juge de renvoi est saisi de « toutes les actions relatives à l'ensemble dudit dommage ; sous réserve du respect dû aux dispositions non frappées d'appel du premier jugement et aux dispositions de la décision cassée qui n'ont pas été atteintes par la cassation, les parties qui sont libres de plaider à nouveau complètement le litige dans les limites de la saisine du juge de renvoi, peuvent invoquer de nouveaux moyens, soumettre de nouveaux faits ou présenter de nouvelles demandes à l'appréciation de celui-ci » (Voy. Cass., 16 septembre 2009, *Pas.*, 2009, p. 1919) ;

Qu'il ressort des principes évoqués ci-avant, que même si son attitude frôle la déloyauté procédurale, Monsieur Lejeune pouvait valablement, en termes de conclusions, modifier sa demande, et invoquer de nouveaux moyens après l'arrêt qu'a rendu la cassation le 18 décembre 2008.

III.2. Quant à la possibilité de joindre un débat de fond, en dommages et intérêts, à une procédure initiée au départ « comme en référé ».

Attendu que dans le contexte précité, la question de la Cour de céans revient à se demander si Monsieur Lejeune pouvait, en degré d'appel, étendre son action « comme en référé » fondée sur la base de la loi de 2007, à une action au fond et partant, réclamer sur la base du droit commun des dommages et intérêts ;

Qu'ici encore la concluante estime qu'il faut répondre positivement à cette seconde question et ce, pour les motifs suivants :

1.

Attendu que certes, en vertu du principe de compétence « restrictive », il est interdit au juge statuant « *comme en référé* » de connaître de demandes qui ne relèvent pas strictement de sa compétence d'attribution, et ce, nonobstant les règles autorisant la prorogation de compétence (H. BOULARBAH, « Les procédures accélérées en droit commercial (référé, comme en référé, avant dire droit, toutes affaires cessantes) : principes, conditions et caractéristiques », in X., *Le tribunal de commerce : procédures particulières et recherche d'efficacité, actes du colloque du Jeune Barreau de Bruxelles du 5 octobre 2006*, , Bruxelles, Jeune Barreau, 2006 p. 44) ;

Qu'ainsi, il a déjà été jugé, que le président du tribunal de commerce saisi d'une demande fondée sur la loi du 25 février 2003, tendant à lutter contre la discrimination ne peut déclarer la nullité d'un acte juridique ou statuer sur une demande de remboursement (Prés. Comm., Bruxelles, 7 mars 2005, *R.D.C.*, 2005, p. 675) ;

Que dans le même ordre d'idée, le président connaissant d'une action en cessation en matière de pratiques de commerce ne peut pas faire droit à une demande de dommages et intérêts (Prés. Comm. Courtrai, 5 mai 2003, *Ann. Prat. Comm. & Conc.*, 2003, p. 184) ;

Que ceci étant, la majorité de la doctrine sont néanmoins d'avis qu'au second degré de juridiction, le caractère restrictif de la compétence « *comme en référé* » disparaît, dans la mesure où la Cour d'appel est en toute hypothèse le juge d'appel ordinaire ;

Que selon H. BOULARBAH, notamment, « *la Cour d'appel, juge d'appel des jugements des tribunaux de première instance et de commerce et des décisions de leurs présidents respectifs dispose d'une compétence élargie qui, en raison de l'effet dévolutif de l'appel, lui permet de se prononcer au fond dès que la cause qui lui est soumise relevait en première instance de la compétence d'une de ces juridictions* » (H. BOULARBAH, « Les procédures accélérées en droit commercial (référé, comme en référé, avant dire droit, toutes affaires cessantes) : principes, conditions et caractéristiques », *op. cit.*, p. 44) ;

Qu'à titre d'exemple, la Cour d'appel de Liège a, dans son arrêt du 8 janvier 2004, considéré que « lorsque le juge d'appel constate que le premier juge s'est à tort déclaré compétent, il est tenu, en vertu des articles 643 et 1068 du code judiciaire, de renvoyer l'affaire au juge d'appel compétent ou de prendre lui-même connaissance du fond de l'affaire, s'il est le juge d'appel de la juridiction qu'il déclare être celle qui avait compétence au premier degré (...) ; lorsqu'en degré d'appel la partie demanderesse originaire entend donner à sa demande en cessation un autre fondement (respect d'une convention de cession de fonds de commerce), cette demande, normalement de la compétence du tribunal de commerce, peut être déférée, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, à la cour d'appel qui connaît à la fois de l'appel des décisions du juge des cessations et des jugements rendus par les tribunaux de commerce. En degré d'appel, les parties doivent pouvoir substituer à leur demande initiale une demande à objet complètement différent ou l'y adjoindre, notamment en fonction de l'évolution du litige » (Voy. Liège, 8 janvier 2004, *J.L.M.B.*, 2004, p. 718) ;

Que soulever l'incompétence de la Cour serait d'ailleurs, selon la jurisprudence, inutile, dans la mesure où la Cour devrait, en vertu de l'article 643 du Code judiciaire, renvoyer le litige au juge d'appel compétent, à savoir elle-même (Voy. Dans ce sens, Anvers, 19 décembre 1995, inédit, AR 280/93 cité par H. BOULARBAH dans sa contribution) ;

Qu'à suivre cette doctrine et cette jurisprudence, qui privilégie la solution efficace et pragmatique, Monsieur Lejeune pouvait donc valablement, en degré d'appel, et pour autant qu'il respecte, comme il l'a fait, les conditions de l'article 807 du Code judiciaire, étendre la demande qu'il a formulée devant le Président du tribunal de première instance dans le cadre d'une procédure « *comme en référé* » à une demande en dommages et intérêts relevant initialement de la compétence du juge du fond.

2.

Attendu que cette possibilité d'étendre de la sorte la compétence de la Cour d'Appel saisie dans le cadre d'une procédure « *comme en référé* » ne fait cependant pas l'unanimité tant en doctrine qu'en jurisprudence ;

Qu'une seconde tendance se montre en effet plutôt favorable à l'application stricte des mécanismes mis en place en matière de compétence (Voy. C. DALCO et S. UHLIG, « Vers et pour une théorie générale du « *comme en référé* » : le point sur les questions transversales de compétence et de procédure », in J-F VAN DROOGHENBROECK, *Les actions en cessation*, CUP, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 53) ;

Que compte tenu des circonstances de la cause, la concluante est toutefois d'avis que la Cour de céans resterait néanmoins valablement saisie des demandes nouvelles de Monsieur Lejeune, même si la Cour de céans venait à suivre la thèse défendue par cette seconde tendance ;

Qu'en effet, la sanction d'une demande formulée devant un juge de cessation, mais outrepassant sa compétence restrictive exercée « *comme en référé* », n'est pas l'irrecevabilité de la demande, ou son non-fondement (Voy. C. DALCQ et S. UHLIG, « Vers et pour une théorie générale du « *comme en référé* » : le point sur les questions transversales de compétence et de procédure », in J-F VAN DROOGHENBROECK, *Les actions en cessation*, CUP, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 49) ;

Que lorsque le conflit de compétence oppose, comme en l'espèce, deux chambres d'une même juridiction (chambre ordinaire – chambre « *comme en référé* »), il ne s'agit non pas d'un incident de compétence *sensu stricto*, mais bien d'un incident de répartition, réglés par les articles 88 § 2 et 109 du Code judiciaire ;

Que selon ces dispositions, il appartient alors au chef de corps de la Cour de décider si l'affaire doit être distribuée à une autre chambre ;

Que même si la compétence en matière d'actions en cessation touche à l'ordre public, la doctrine unanime, en ce compris celle tenant à la seconde tendance susmentionnée, estime que l'incident de répartition doit, à peine d'irrecevabilité, être soulevé avant tout autre moyen par l'une des parties ou d'office par le juge dès l'ouverture des débats, c'est-à-dire « *dès le début du litige* » (Voy. notamment, C. DALCQ et S. UHLIG, « Vers et pour une théorie générale du « *comme en référé* » : le point sur les questions transversales de compétence et de procédure », in J-F VAN DROOGHENBROECK, *Les actions en cessation*, CUP, Bruxelles, Larcier, 2006, p. 53 ; F. GEORGES, *Précis de droit judiciaire, Tome 1. Les institutions judiciaires : organisation et élément de compétence*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 137) ;

Qu'en l'espèce, force est de relever que ni les parties, ni la Cour de céans n'ont soulevé l'incident de répartition « *dès le début du litige* » ;

Qu'il y a donc lieu de considérer que la cause a été définitivement attribuée à la deuxième chambre de la Cour de céans (Voy. notamment, F. GEORGES, *Précis de droit judiciaire, Tome 1. Les institutions judiciaires : organisation et élément de compétence*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 137).

IV. Dispositif

**PAR CES MOTIFS,
et tout autre à faire valoir en prosécution de la cause**

Allouer à la concluante le bénéfice de ses conclusions de synthèse avant
réouverture des débats

ET VOUS FEREZ JUSTICE

Liège, le 15 mars 2014.

Pour la concluante,
Ses conseils ou l'un deux.

Albert-Dominique Lejeune & Delphine Grisard

V. Documents de procédure**En cause de :**

l'ASBL Congrégation chrétienne des témoins de Jéhovah c/ Monsieur Jacques Lejeune

1. Requête sur la base de l'article 19 de la loi du 25 février 2003 tendant à lutter contre la discrimination déposée devant Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Liège siégeant comme en référé en date du 23 août 2004
2. Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Liège siégeant comme en référé du 27 septembre 2004
3. Arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 6 février 2006
4. Arrêt de la Cour de cassation du 18 décembre 2008
5. Citation après cassation du 10 février 2010
6. Requête d'appel du 19 novembre 2004
7. Requête en cassation du 15 mai 2012
8. Arrêt de la Cour de Cassation du 21 mars 2013